

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de
la Faune et des Parcs suppléant

Le 20 mars 2026

TITRE : Modification au Plan pour une économie verte 2030 concernant l'apport financier des distributeurs d'énergie aux mesures gouvernementales en transition énergétique pour la période 2026 à 2031

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Mis en place depuis l'année financière 2007-2008, l'apport financier des distributeurs d'énergie a pour objectif de soutenir les mesures de transition énergétique du gouvernement du Québec. Le dernier apport financier a été fixé par Transition énergétique Québec (TEQ) en 2018 à 85,2 M\$ par année afin de contribuer au financement du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques (PDTIEE). Il n'a pas augmenté depuis.

Les revenus de cet apport financier servent principalement à financer, dans le cadre des plans de mise en œuvre du Plan pour une économie verte (PEV) 2030, des mesures destinées aux citoyens (74 %) et sont utilisés prioritairement afin de réduire la consommation énergétique des ménages. Depuis 2018, ce sont plus de 443 M\$ qui ont été investis dans des mesures phares, telles que les programmes Rénoclimat et Éconologis. Cette approche contribue non seulement à réduire la facture énergétique des consommateurs, mais génère également des économies substantielles pour Hydro-Québec en réduisant la pression sur le développement d'infrastructures énergétiques.

Depuis l'adoption, le 27 mars 2024, de la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique* (ci-après la Loi), il relève du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) de déterminer, pour une période de cinq ans, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, servant à soutenir les mesures de transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques visée à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2- Raison d'être de l'intervention

Les mesures transitoires prévues à la Loi ont reporté, jusqu'au 1^{er} avril 2026, l'actuel montant de l'apport financier établi depuis 2018, soit 85,2 M\$ par année. Suivant cette date, la Loi sur le MELCCFP stipule que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs détermine, dans le PEV 2030, soit la politique-cadre sur les changements climatiques, le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, pour une période de cinq ans.

En conséquence, l'apport financier des distributeurs d'énergie aux mesures

gouvernementales en transition énergétique doit être déterminé dans cette politique d'ici le 1^{er} avril 2026.

3- Objectifs poursuivis

La détermination, dans la politique-cadre sur les changements climatiques, du montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, pour la période 2026-2031, permettra de répondre à l'obligation légale à cet égard.

Les revenus de l'apport financier contribuent au financement des mesures de transition énergétique découlant de la mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques. Les programmes mis en œuvre grâce à cet apport financier sont principalement destinés aux citoyens, notamment pour l'amélioration de la performance énergétique d'une habitation (ex. : programme Rénoclimat) et le remplacement de systèmes de chauffage au mazout ou au propane par un système fonctionnant avec une énergie renouvelable (ex. : programme Chauffez vert). Ainsi, le gouvernement a besoin de préserver un financement suffisant pour ces mesures. D'ailleurs, les sommes investies en transition énergétique permettront de réduire la pression sur l'importation d'énergie et la construction d'infrastructures énergétiques coûteuses¹.

4- Proposition

Maintenir le montant de l'apport financier actuel, soit le montant annuel de 85,2 M\$, ainsi que la répartition par forme d'énergie établie en 2018, pour la période 2026 à 2031 et de diffuser à cet effet un document complémentaire au PEV 2030, soit la politique-cadre sur les changements climatiques (voir le document ci-joint, intitulé Document complémentaire à la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques).

5- Autres options

La contribution réelle des distributeurs d'énergie au financement de l'action gouvernementale en transition énergétique a diminué de près de 23 % depuis 2018 en raison de l'inflation. Ainsi, l'apport financier aurait pu faire l'objet d'une indexation. Toutefois, en raison la conjoncture économique défavorable à une augmentation de taxes et de tarifs, il a été jugé préférable de maintenir l'apport financier selon ses paramètres actuels (notamment en ce qui concerne la répartition par forme d'énergie).

6- Évaluation intégrée des incidences

Le maintien du montant de l'apport financier actuel, soit le montant annuel de 85,2 M\$, ainsi que la répartition par forme d'énergie établie en 2018, pour la période 2026 à 2031, ne devrait pas avoir d'incidences directes sur les citoyens ni sur les coûts de l'énergie pour les ménages.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie a été consulté pour déterminer l'impact de différents scénarios d'augmentation de l'apport financier et n'a pas soulevé d'enjeu par rapport au maintien de l'apport financier actuel.

¹ À cet égard, le lecteur peut consulter le Plan stratégique 2022-2026 d'Hydro-Québec et le Rapport préliminaire en vue de l'établissement du Plan de gestion intégré des ressources énergétiques du MEIE. À noter qu'Hydro-Québec et le MEIE ont également réalisé plusieurs modélisations à ce sujet.

Par ailleurs, une période de consultation a eu lieu, du 4 au 12 décembre 2025, auprès des distributeurs d'énergie concernés, soit Hydro-Québec, Énergir, Enbridge Gaz Québec, Valéro, Suncor et l'Association des distributeurs d'énergie du Québec. Ces derniers ne se sont pas opposés au maintien du montant et la répartition de l'apport financier.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La publication doit être effectuée d'ici au 1^{er} avril 2026 afin de répondre à l'obligation légale de déterminer le montant de l'apport financier des distributeurs d'énergie, réparti par forme d'énergie, dans la politique-cadre sur les changements climatiques au plus tard à cette date.

Par la suite, la part du montant total à payer annuellement par chacun des distributeurs d'énergie (quote-part) est calculée par la Régie de l'énergie en fonction des volumes d'énergie distribuée par ceux-ci. La quote-part est automatiquement intégrée à la tarification approuvée par la Régie, par exemple dans les tarifs d'Hydro-Québec et d'Énergir, ou directement intégrée au prix à la rampe de chargement pour les carburants.

9- Implications financières

Le maintien de l'apport financier des distributeurs d'énergie pour la période 2026 à 2031 assure le maintien de ce revenu au cadre financier du plan de mise en œuvre du PEV 2030 et ainsi le financement des programmes gouvernementaux en transition énergétique tels Rénoclimat.

10- Analyse comparative

Nous n'avons pas connaissance de mises à jour d'une politique-cadre de ce type par d'autres administrations. Les mises à jour effectuées concernent généralement les plans d'action, comme le plan de mise en œuvre que le Québec met à jour chaque année pour une période de cinq ans.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs suppléant,

BENOIT CHARETTE